



Région  
Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 059-200053742-20230327-23002056-AI

S<sup>2</sup>LO

## LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté n°22008474 du Président du Conseil régional portant organisation des services de la Région Hauts-de-France au 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

ARRETE N° 23002056

### **ARTICLE 1 : PERIMETRE DE DELEGATION**

Le périmètre de la délégation de signature concernant le Service Administratif et Financier mutualisé des directions de la Santé, de l'Eau et de la Biodiversité, de la Mission Ingénierie Touristique et Attractivité et de la Mission Transition Numérique est fixé comme suit pour les actes, pièces et documents signés dans les domaines et matières relevant des attributions du service :

*Concernant la gestion des RH*

- 1) les actes relatifs à la gestion courante du personnel à l'exclusion du recrutement, de la rémunération, de l'avancement et des mutations : avis relatifs à la gestion du personnel lorsqu'ils sont requis par les procédures internes, validation des congés et congés exceptionnels, rapports sur la manière de servir et tous autres actes et documents dès lors qu'ils ne relèvent pas des exclusions fixées au présent point,
- 2) les ordres de mission des agents pour leurs déplacements sur le territoire régional,

*Concernant le service fait*

- 3) tout document et justificatifs permettant de matérialiser et d'attester de la réalité du service fait dans le respect des règles comptables et de la procédure de contrôle et de certification des dépenses,

*Concernant l'encaissement des recettes*

- 4) tout document et pièces justificatives permettant l'émission des titres de recette dans le respect des règles de la comptabilité publique.

### **ARTICLE 2 : DELEGATION A LA RESPONSABLE DE SERVICE**

**2.1 :** Délégation de signature est accordée à Madame Caroline BRICHE-CADREN, Responsable du Service Administratif et Financier mutualisé à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son service les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**2.2 :** En cas d'absence ou empêchement de Madame Caroline BRICHE-CADREN, Responsable du Service Administratif et Financier mutualisé, Madame Nadia ROUACHE, Directrice à la Direction de la Santé, signe l'ensemble des actes pour lesquels celle-ci a reçu délégation uniquement en ce qui concerne la Direction de la Santé.

**2.3 :** En cas d'absence ou empêchement de Madame Caroline BRICHE-CADREN, Responsable du Service Administratif et Financier mutualisé, Madame Isabelle PUGLISI, Directrice à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, signe l'ensemble des actes pour lesquels celle-ci a reçu délégation uniquement en ce qui concerne la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

**2.4 :** En cas d'absence ou empêchement de Madame Caroline BRICHE-CADREN, Responsable du Service Administratif et Financier mutualisé, Monsieur Rodolphe WIBAUT, Directeur à la Mission Ingénierie Touristique et Attractivité, signe l'ensemble des actes pour lesquels celle-ci a reçu délégation uniquement en ce qui concerne la Mission Ingénierie Touristique et Attractivité.

**2.5 :** En cas d'absence ou empêchement de Madame Caroline BRICHE-CADREN, Responsable du Service Administratif et Financier mutualisé, Monsieur Alexandre DESROUSSEAU, Directeur à la Mission Transition Numérique, signe l'ensemble des actes pour lesquels celle-ci a reçu délégation uniquement en ce qui concerne la Mission Transition Numérique.

### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2<sup>o</sup> de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le 27 MARS 2023



**Xavier BERTRAND**

Publié le